

Arrêt

n° 298 378 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Wanindara à Conakry avec votre famille. Témoin des violences de la part des forces de l'ordre à l'égard des Peuls, vous décidez d'intégrer le parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») en 2017 au bureau des jeunes de votre comité de base afin d'y remédier.

Vous occupez alors le poste de chargé de la communication et d'information, assistez aux réunions pour ce parti et participez à plusieurs manifestations les 6 février 2018, 23 octobre 2018, 6 juillet 2019, 14 octobre 2019, 28 janvier 2020, 29 février 2020 et 21 mars 2020.

Après la manifestation du 6 juillet 2019, les forces de l'ordre se rendent à votre domicile où elles vous maltraitent vous et votre père et détruisent la clinique de votre mère et votre boutique. Ils quittent toutefois votre habitation grâce à l'intervention de vos voisins. Au cours des manifestations des 14 octobre 2019, 28 janvier 2020 et 29 février 2020, vous êtes interpellé et incarcéré pendant deux ou trois jours avant d'être libéré en échange du paiement d'une certaine somme d'argent. Durant la manifestation du 21 mars 2020, vous vous rendez avec d'autres manifestants à la maison de votre chef de quartier et y mettez le feu. Vous êtes arrêté et placé en détention à la CMIS de Wanindara pour une durée d'un mois et demi où vous subissez de mauvais traitements. Vous parvenez à vous évader dans le courant du mois de mai 2020 et vous vous rendez chez votre ami [T.M.D.] à Kabele où vous restez caché deux jours jusqu'à votre départ du pays. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc, puis l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique au mois de juillet 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le 9 juillet 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez exprimé à l'Office des Etrangers un handicap physique au genou et du mal à vous déplacer. Pour répondre à cela, vous avez été entendu au Commissariat général dans un local proche de l'ascenseur, tandis que l'officier de protection vous a proposé dès le début de votre entretien personnel si des mesures pouvaient être mises en place au cours de celui-ci en raison de vos douleurs au genou, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. NEP pp.2-3). S'il est ensuite fait état au début et à la fin de votre entretien personnel par votre avocate de votre état de fatigue en raison de votre vie dans la rue, relevons que vous n'avez quant à vous jamais évoqué cet épuisement à aucun moment de votre entretien (cf. notes de l'entretien personnel en date du 18 janvier 2023 ci-après NEP -). Néanmoins, une attention spéciale a quand même été accordée à votre condition psychique et physique, l'officier de protection ayant mis en œuvre des moments de pause et s'étant assuré de votre aptitude à reprendre après ceux-ci (cf. NEP pp.1-3, 7, 17-18, 25, 27, 32-33). Aussi, vous n'avez relevé aucune difficulté à la fin de votre entretien personnel, affirmant vous-même que celui-ci s'est « bien passé » (cf. NEP p.36).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être arrêté et placé en détention par la police et la gendarmerie en raisons de votre activisme politique pour l'UFDG et plus précisément vos participations à diverses manifestations politiques dont notamment celle du 21 mars 2020 pour laquelle vous avez été détenu pendant un mois et demi et où vous vous êtes évadé (cf. NEP pp.16-17).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été détenu du 21 mars 2020 au mois de mai 2020.

En effet, amené à vous exprimer spontanément sur la détention que vous déclarez avoir subie pendant environ un mois et demi au CMIS de Wanindara, vous vous montrez particulièrement succinct indiquant

seulement où se trouve le bâtiment où vous étiez enfermé, évoquant recevoir des insultes et être maltraité, la manière dont vous deviez faire vos besoins naturels, et le nombre d'individus dans la prison, avant de parler brièvement de votre évasion. Face à ces propos sommaires au regard d'une détention ayant pourtant duré près d'un mois et demi, l'officier de protection vous a invité à en dire plus sur votre quotidien au sein de cette prison mais vous vous contentez de répondre que c'était « la même routine » et que vous n'aviez pas le droit de visites, sans plus. Convaincu à en dire encore davantage, vous ne faites que répéter avoir été maltraité (cf. NEP p.26).

Même lorsque vous êtes interrogé via des questions plus précises, vous vous montrez particulièrement lacunaire. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre manière de passer votre temps à cet endroit, vous dites seulement rester toujours à l'intérieur sans sortir, alors que vous êtes en « petite culotte » et que vous vous « chamaille[z] » pour la nourriture avec vos codétenus (cf. NEP p.26). Invité à parler d'une journée type, vous vous répétez en affirmant être en petite culotte, et recevoir des insultes et des « bastonnades », et dites que l'intérieur était sombre en raison de la présence d'une seule petite fenêtre. L'officier de protection vous a alors proposé de relater un souvenir particulier de votre détention, ce à quoi vous répondez très brièvement « le jour où [vous vous êtes] évadé » (cf. NEP p.27). Quand il vous est demandé de parler de vos codétenus, vous ne rapportez de leurs conversations que le fait que vous n'aviez plus aucun espoir de sortir et que vous deviez tout faire pour vous évader, avant d'ajouter que presque personne ne se parlait (cf. NEP p.27). Sur ce point, vous vous contredisez car vous affirmez que quand des gens de la famille d'un codétenu envoyaient de la nourriture, « il y avait de la fraternité entre [v]ous » (cf. NEP p.27) alors que vous expliquiez juste avant pourtant vous « chamailer entre [v]ous pour manger » (cf. NEP p.26).

En outre, si vous êtes invité à parler de votre évasion, vous vous montrez aussi contradictoire puisque si vous dites d'un côté ne jamais être sorti de votre cellule durant votre détention puisque vous deviez même réaliser vos besoins naturels à l'intérieur de celle-ci (cf. NEP p.27), vous expliquez ensuite que vous aviez l'obligation de sortir pour vider les déchets des bidons de la cellule et que c'est grâce à cela que vous êtes parvenu un jour à vous échapper puisque vous aviez remarqué que l'arme du gardien qui vous accompagnait n'était pas chargée et qu'une porte était ouverte (cf. NEP p.28). Confronté sur cette divergence dans vos propos, vous répondez vaguement ne sortir que pour vider le bidon et être à l'intérieur « 24h sur 24 », tout en étant à nouveau contradictoire dans vos propos puisque vous ajoutez alors qu'il n'y avait aucune cellule (cf. NEP p.28), alors même que vous aviez affirmé auparavant que l'intérieur était sombre, qu'il n'y avait qu'une petite fenêtre et que c'était qu'une toute petite pièce (cf. NEP p.27).

Dès lors, les différents éléments repris ci-dessus concernant la nature sommaire et imprécise voire contradictoire de vos déclarations au sujet de votre détention, tout comme le caractère contradictoire de votre évasion, ne permettent pas de considérer cette détention que vous alléguiez avoir subie, crédible.

Deuxièmement, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherché en Guinée. En effet, si vous déclarez que la police et la gendarmerie vous recherchent puisqu'ils savent où vous habitez, vous ne pouvez fournir aucun élément tangible permettant d'affirmer cela puisque vous vous contentez de dire qu'ils connaissent votre domicile mais ne rien connaître d'autre que cela, ni même comment ils procèdent pour effectuer ces recherches (cf. NEP p.33). Si vous déposez divers documents à savoir une photo avec votre description, un avis de recherche et un bulletin de service (cf. farde « documents », pièces 4 à 6) - pour appuyer vos propos, remarquons néanmoins que plusieurs éléments viennent entacher la force probante même de ceux-ci. Tout d'abord, alors qu'il vous a été expressément demandé de nous transmettre l'original de ces documents (cf. NEP p.34), vous ne l'avez pas fait. Ensuite, il apparaît que ces documents ont été falsifiés puisqu'il est visible que les écritures et signatures ont été imprimées, et qu'un assemblage a été réalisé entre les informations, la signature et la photographie sur le premier document (cf. farde « documents », pièce 4), amenuisant de manière drastique la force probante de celui-ci. Concernant l'avis de recherche (cf. farde « documents », pièce 5), il est en outre clair que la signature a été rajoutée puisqu'il est là aussi discernable qu'il s'agit de la même signature en tout point - que ce soit le tampon, l'écriture et le cachet avec le nom - que sur le document précédent (cf. farde « documents », pièce 4), tandis que les couleurs sont différentes entre cette signature et le reste de l'avis de recherche, remettant encore davantage en cause la force probante de cette pièce. Finalement, il apparaît incohérent que sur le bulletin de service que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 6) il soit indiqué que vous seriez recherché pour « incitation de groupes de jeunes à des manifestations politiques ayant troublé l'ordre public le 8 mai 2020 », alors que vous affirmez que vous avez été arrêté le 21 mars 2020 - et non pas le 8 mai 2020 - et que vous avez été interpellé car vous aviez démoli et brûlé la maison du chef de quartier

du secteur de Wanindara (cf. NEP p.24). Finalement, relevons qu'en plus de ne pas savoir comment le président de la fédération de Wanindara aurait obtenu ces documents, vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet, déclarant simplement ne plus vouloir réfléchir à ce que vous avez vécu là-bas (cf. NEP p.34). Or, cette attitude passive et ce manque de précisions concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à ce qu'il peut être attendu d'une personne qui déclare craindre la mort si elle retourne dans son pays d'origine.

Ainsi, ces documents falsifiés que vous transmettez pour appuyer vos propos sur les recherches dont vous avez fait l'objet, ne permettent pas de modifier le raisonnement du Commissariat général et renforce même sa conviction que vous n'avez pas fait l'objet des persécutions que vous dites avoir subies.

Au regard de ces éléments relevés supra, force est de constater un manque flagrant de coopération de votre part, ainsi qu'une tentative manifeste de tromper les autorités belges, lesquels atteignent gravement la crédibilité générale de votre récit d'asile, ne permettant pas au Commissariat général de considérer vos autres arrestations et détentions des 14 octobre 2019, 28 janvier 2020 et 29 février 2020, crédibles. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse que ces prétendues arrestations et détentions sont intimement liées à votre profil politique qui peut être remis en cause pour plusieurs raisons exposées infra.

En effet, invité à parler de votre fonction de chargé de la communication et de l'information dans votre comité de base au sein du parti de l'UFDG en Guinée, vous ne dites apporter qu'une aide matérielle pour des réunions à savoir louer du matériel comme des baffles, des tentes ou des chaises et des affiches, et que vous encouragez les jeunes contre les forces de l'ordre. Concernant le reste de vos activités politiques, vous n'évoquez ensuite qu'avoir participé à des manifestations, sept en l'occurrence (cf. NEP pp.11-12, 20-21). Vous vous montrez ensuite imprécis sur les réunions pour lesquelles vous apportez votre aide puisque vous ne transmettez aucune indication permettant de comprendre la fréquence de votre implication, déclarant uniquement que ces événements ont lieu lors de campagnes, à l'approche d'élections, sans pouvoir donner d'exemples concrets à ce sujet ni de dates précises (cf. NEP p.12). Vous ne décrivez ensuite que de manière très succincte le déroulement d'une réunion, vous contentant d'affirmer que vous installez les chaises et qu'ensuite vous parliez chacun dans votre langue maternelle, que ce soit en peul ou français par exemple, évoquant ce qui ne va pas et ce qu'il faut faire « pour que ça aille pour la prospérité du parti », sans en expliquer davantage (cf. NEP p.22). Vous n'avez pas non plus su convaincre de votre état de membre de ce parti puisque vous vous exprimez vaguement sur la façon dont vous y êtes parvenu, indiquant avoir seulement parlé avec le président du bureau des jeunes Amadou Oury Diallo qui en a à son tour parlé à un certain Idrissa, et qu'ils ont simplement accepté de cette manière, sans plus, tandis que vous indiquez ne payer aucune cotisation (cf. NEP p.20), alors qu'il s'agit là pourtant d'une obligation inhérente à toute personne devenue membre de ce parti politique (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2 - article 11 des statuts de l'UFDG).

De par ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu d'un quelconque profil politique pour le compte du parti de l'UFDG comme vous le prétendez.

Par ailleurs, les différents documents déposés ne permettent pas de modifier cette évaluation.

Vous présentez à ce sujet deux feuilles représentant des tableaux, l'un concernant le bureau de comité de base de votre section, et l'autre la circonscription électorale de Ratoma (cf. farde « documents », pièce 1), une carte de membre de l'UFDG de la Guinée, datant de l'année 2017-2018 et une carte d'adhérent de l'UFDG de la Guinée, datant de l'année 2019-2020 (cf. farde « documents », pièce 2). Or, là encore, alors qu'il vous a été expressément demandé de nous transmettre l'original de ces pièces (cf. NEP p.23), vous ne l'avez pas fait. Vous vous êtes contenté de présenter que de simples photocopies de celles-ci, pourtant aisément falsifiables, et limitant donc particulièrement la force probante de ces tableaux et de ces cartes. En outre, il peut être observé sur la feuille du tableau du « bureau de comité de base » (cf. farde « documents », pièce 1) une erreur grammaticale en ce que « Union des Forces Démocratiques de Guinée » a été écrit « Union des Forces Démocratique de Guinée » dans l'en-tête, remettant encore davantage en cause la force probante de cette pièce, cette erreur ne pouvant se justifier d'un document administratif officiel du parti même de l'UFDG. Ensuite, le Commissariat général est d'autant plus convaincu du peu de force probante de votre carte de membre de 2017-2018 portant le numéro 011662 puisqu'il y est fait expressément référence dans l'acte de témoignage que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 7), également entaché de plusieurs éléments problématiques. En effet, alors que ce document est émis par le secrétaire général de section Wanindara 3, [S.B.],

cosigné par le président du comité de base Marché, Idrissa Diallo, relevons que ces derniers n'étaient pas habilités à rédiger un tel document, puisque seuls le vice-président chargé des Affaires Politiques, [H.A.C.], et le vice-président chargé des affaires sociales et juridiques, [H.Dr F.O.F.], le sont. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que ce genre de document n'est délivré qu'en vue de confirmer un militantisme, tandis qu'un témoignage ne peut être délivré qu'en cas de preuves des événements vécus comme par exemple un jugement prouvant une condamnation, ce qui ne correspond pas à votre situation, et alors même que l'auteur de cet acte évoque votre arrestation et incarcération du 21 mars 2020, tout comme le départ du quartier de vos parents. Aussi, chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec, ce qui ne se retrouve pas dans le document que vous présentez puisque seul le cachet à encre si trouve (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 - Attestations de l'UFDG). Relevons pour finir que ce témoignage fait référence à la carte de membre numéro 011662 datée de 2017-2018 que vous avez présentée. Or, vous avez également présenté une carte plus récente, datée de 2019-2020 et portant le numéro 0018833. Dans la mesure où le témoignage est daté de 2022, il n'est pas cohérent qu'il fasse référence à la carte la plus ancienne et n'étant plus valable à cette date. Dès lors, l'ensemble de ces éléments permettent de remettre en cause la force probante de ces documents qui visaient selon vous à appuyer l'établissement de votre profil politique.

Par conséquent, ces éléments conduisent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre profil politique et une quelconque adhésion de votre part pour le compte de l'UFDG en Guinée. Le Commissariat général ne peut dès lors non plus considérer que vous avez connu les persécutions et problèmes dont vous faites part, à savoir vos quatre arrestations et détentions au cours des manifestations les 14 octobre 2019, 28 janvier 2020, 29 février 2020 et 21 mars 202 - déjà remise en cause supra pour cette dernière -, la destruction des biens de vos parents et de votre boutique le 8 juillet 2019 et les maltraitements que vous auriez subies ce jour-là en raison de votre participation à des manifestations, ou encore le départ de votre fratrie et de vos parents en raison de votre statut politisé (cf. NEP p.17, 31, 7), car tous ces faits seraient liés à votre prétendu engagement politique.

Enfin, le Commissariat général constate le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'arrivé en Belgique le 9 juillet 2021, sans en déposer en Espagne ou en France, alors même que vous expliquez être resté plusieurs mois en Espagne, et au moins deux mois en France (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubrique 32 « trajet » et NEP p. 35). Interrogé quand à votre absence d'introduction de demande de protection internationale dans ces deux pays, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous contentant d'indiquer qu'en Espagne vous n'étiez pas bien traité, tandis qu'en France vous n'êtes pas parvenu à obtenir un rendezvous car vous n'auriez eu accès qu'à un numéro de téléphone, mais n'évoquez aucune démarche concrète que vous auriez réalisée pour résoudre ce problème (cf. NEP p.35). Dès lors, le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que votre départ de votre pays d'origine résulte de votre volonté à vous protéger de vos autorités, ni que vous nourrissez une crainte fondée de rencontrer des problèmes avec elles en raison d'un prétendu engagement politique.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via un mail de votre avocat en date du 1er février 2023 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.15-17, 36).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le dernier document que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale dont nous n'avons pas encore parlé, à savoir la photographie d'une blessure à la nuque (cf. farde « documents », pièce 3), elle ne permet pas d'attester de l'incident que vous auriez subi le 8 juillet 2019 à votre domicile par vos autorités comme vous le prétendez (cf. NEP p.31). En effet, cette

photographie pourrait représenter n'importe quelle blessure et n'apporte pas d'indications concernant l'événement ou la localisation où elle a eu lieu, qu'elles soient géographiques ou temporelles. Ainsi, cette photographie n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision, ne permettant pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ; - de l'article 1 A (2) de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005*

relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p.36).*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.37).

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques au sein de l'UFDG.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis le motif relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie

défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante insiste, tout d'abord, sur la vulnérabilité du requérant notamment sur le fait qu'il n'avait pas de domicile fixe durant la période au cours de laquelle son entretien personnel s'est déroulé. Elle insiste particulièrement sur le fait que les « *conditions de vie, extrêmement dures, ont inévitablement impacté [la] capacité de concentration [du requérant]* » (requête, p.4). En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconvoqué le requérant, bien que « *l'avocate du requérant [ait] insisté sur le fait que, si des lacunes ou des incohérences devaient être relevées par la partie [défenderesse] afin de fonder une éventuelle décision négative, il aurait été essentiel, vu ce contexte, de reconvoquer le requérant afin de lui permettre de répondre à des questions complémentaires ou de s'expliquer sur ces incohérences* » (requête, p.4). En conséquence, elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à une instruction adéquate et minutieuse* » (requête, p.4).

Ensuite, s'agissant de la détention de mars 2020 à mai 2020 et de son évasion subséquente, la partie requérante réitère et/ou paraphrase les déclarations antérieures du requérant en estimant que celles-ci sont « *extrêmement circonstancié[e]s et détaillé[e]s concernant ses conditions de détention* » (requête, pp.5-8). Elle déclare, en outre, que « *le fait que le requérant indique que ses journées étaient similaires, même en restant un mois et demi en détention, est tout à fait crédible* » (requête, p.9) dès lors que le requérant avait « *expliqué qu'il s'agissait de la « même routine » (CGRA, p.26)* » (requête, p.8). Quant aux diverses contradictions constatées par la partie défenderesse, la partie requérante explique qu'il n'est pas contradictoire qu'il existe, d'une part, un esprit général de fraternité entre les codétenus, et d'autre part, qu'il existe des tensions lors du partage de la nourriture entre eux. De même, elle estime qu'il n'est pas contradictoire que le requérant déclare qu'il a été contraint de sortir de sa cellule pour vider une bassine alors qu'il soutient qu'il ne pouvait jamais sortir de sa cellule étant donné que cela « *signifi[ait] qu'il ne pouvait pas sortir pour faire un tour dans la cour, faire du sport, aller se doucher...* » (requête, p.9). La partie requérante considère, en conséquence, que « *Les reproches formulés par le CGRA relèvent de détails et d'une interprétation extrêmement rigide et sévère de ses déclarations* » (requête, p.9).

Quant à l'actualité de la crainte, la partie requérante insiste sur les documents déposés par le requérant qui, selon elle, étayaient ses déclarations. Elle précise que « *[le requérant] ne connaît cependant pas les circonstances dans lesquelles le président de sa section est parvenu à se procurer ces documents* » (requête, p.10) et explique que « *ses contacts avec le pays étant compliqués, vu sa situation, il n'est pas parvenu à se procurer les documents originaux* » (requête, p.10) et elle ajoute qu'« *[il] ne peut plus compter sur les membres de sa famille, avec lesquels il a perdu contact* » (requête, p.10). En outre, la partie requérante estime que « *Compte-tenu de son profil politique devant être considéré comme établi [...] et deson ethnies peules qui n'est pas remise en cause, le risque de nouvelles persécutions en cas de retour est bien réel et actuel* » (requête, p.10).

Enfin, s'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante explique « *[que le requérant] ne participait pas aux réunions de manière régulière mais lorsque la mise en place de matériel était nécessaire* » (requête, p.10) et que « *Si la partie [défenderesse] voulait connaître le nombre exact de réunions auxquelles le requérant a participé, il lui revenait de lui poser la question* » (requête, p.10). Quant au paiement de cotisation, la partie requérante explique que « *[ceci] est obligatoire mais que dans les faits, il est possible d'y échapper si on connaît le trésorier local et qu'on a pas les moyens de payer* » (requête, p.10). Quant aux documents déposés à cet égard par le requérant, la partie requérante rappelle les difficultés du requérant à se procurer les originaux des documents qu'il dépose. Finalement, la partie requérante insiste sur « *le haut degré de détail avec lequel le requérant a parlé de l'UFDG et de son fonctionnement, de son rôle au sein du parti, de ses motivations...* » (requête, p.11) et reproduit, à cet effet, un long extrait des notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2023 (requête, pp.11-14).

4.5.2. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation tenue par la partie requérante.

4.5.3.1. En effet, s'agissant, tout d'abord, de la vulnérabilité du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré qu'il pouvait être retenus des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant notamment en raison du handicap physique qu'il présente au genou et de ses difficultés à se déplacer mais également en raison des conditions de vie dans lesquelles il se trouvait lorsqu'il fut auditionné devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil constate, en outre, que le requérant a bénéficié de l'assistance de son avocat lors de son audition, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées. Le Conseil observe également que l'officier de protection chargé de l'auditionner s'est, à plusieurs reprises, enquis de l'état du requérant et de son aptitude à poursuivre son entretien (NEP, pp.2-3,18,25,27,32-33) Par ailleurs, le Conseil constate qu'à la fin de son entretien personnel, le requérant n'a émis aucune remarque quant au déroulement de l'audition, déclarant à cet égard que « *ça s'est bien passé* » (notes de l'entretien personnel du janvier 2023 (ci-après : « NEP »), p.36). Quant à son avocat, celui-ci a insisté sur les conditions de vie du requérant, particulièrement son état de fatigue, et sur la possibilité, le cas échéant, de reconvoquer le requérant pour une nouvelle audition, sans pour autant formuler aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (NEP, p.36). Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, il n'est aucunement précisé, outre le fait de reconvoquer le requérant à un nouvel entretien, quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération le profil particulier du requérant. Quant à une éventuelle reconvoque du requérant, le Conseil constate que la requête présente cette option comme une possibilité pour le requérant de s'expliquer sur les incohérences relevées. Or en l'espèce, le conseil du requérant a eu l'opportunité de transmettre ses observations au sujet de notes de l'entretien personnel, ce qu'il a fait par un courriel du 1^{er} février 2023 adressé à la partie défenderesse. Il n'apparaît en outre nullement de la lecture de notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2023 que la partie défenderesse aurait manifestement dû constater qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'information pour prendre une décision.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité et la fragilité du requérant et estime que celles-ci ne permettent pas, en outre, de justifier les nombreuses et importantes lacunes relevées dans ses dépositions.

4.5.3.2. Ensuite, s'agissant de la détention de mars 2020 à mai 2020 alléguée et de son évasion subséquente, le Conseil estime qu'en se limitant à considérer les déclarations du requérant suffisantes et à apporter des explications contextuelles aux différentes contradictions soulevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte aucune justification satisfaisante aux motifs de la décision querellée qui s'y apparentent. En effet, il reste constant que le requérant a tenu des propos particulièrement peu circonstanciés et lacunaires sur sa détention. Or, étant donné que celle-ci a duré plusieurs mois et qu'elle constitue l'élément déclencheur de sa fuite de son pays d'origine, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre des informations plus précises sur cet élément important de son récit. Il en est de même concernant son évasion. Par ailleurs, le Conseil observe que les contradictions constatées dans les déclarations du requérant sont pertinentes et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il ne peut tenir pour établies la détention de mars 2020 à mai 2020 alléguée par le requérant, ni son évasion subséquente.

4.5.3.3. Quant au profil politique du requérant, le Conseil considère, une nouvelle fois, qu'en se limitant à considérer les déclarations du requérant suffisantes et à apporter certaines explications contextuelles à différents motifs de la décision attaquée, la partie requérante n'apporte aucune justification satisfaisante afin de pallier l'inconsistance et le manque de précision des déclarations du requérant sur son expérience personnelle au sein de ce parti, à savoir ses fonctions, les activités et le déroulement des réunions au sein de l'UFDG ainsi que sur la manière dont il aurait rejoint le parti. Par ailleurs, le Conseil observe que certaines déclarations du requérant vont à l'encontre des informations objectives déposées par la partie défenderesse notamment concernant le paiement des cotisations (dossier administratif, farde bleue, document n°2, p.3). Les explications avancées par la partie requérante ne convainquent pas le Conseil étant donné qu'elles sont purement déclaratoires.

4.5.3.4. En outre, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant afin d'étayer son profil politique, sa détention de mars 2020 à mai 2020 et son évasion subséquente ainsi que l'actualité de sa crainte ne peuvent modifier les constats précédents. D'une part, il observe qu'hormis des justifications relatives à l'impossibilité du requérant à se procurer les originaux des documents déposés, il n'est avancé, en termes de requête, aucune argumentation à l'encontre de la motivation de la décision querellée quant à leur manque de force probante. Or, le Conseil observe que cette motivation,

notamment relative aux erreurs de fond et de forme constatées dans les documents, est pertinente et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. Il considère dès lors que les documents intitulés, « *gestion des bureaux du parti UFDG* », « *la circonscription électorale de Ratoma* », l'acte de témoignage daté du 14 avril 2022, le bulletin de service, l'avis de recherche daté du 10 mai 2020, la photo de la description du requérant, la carte d'adhérent à l'UFDG concernant les années 2017 à 2018 et celle concernant les années 2019 à 2020 manquent de force probante et ne peuvent établir les craintes et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Quant à la photo déposée par le requérant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ce seul élément ne peut attester des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

4.5.3.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que ni le profil politique allégué par le requérant, ni sa détention de mars 2020 à mai 2020 et son évvasion subséquence ne sont établies.

4.5.3.6. Par ailleurs, au vu de tout ce qui précède, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse et au vu du total mutisme de la requête introductive à cet égard, que les arrestations et les détentions qui se sont déroulées les 14 octobre 2019, 28 janvier 2020, 29 février 2020 et 21 mars 2020 ainsi que les problèmes que le requérant et sa famille auraient rencontrés en raison de son adhésion à l'UFDG ne sont, par voie de conséquence, pas crédibles dès lors que le profil politique allégué par le requérant n'est pas tenu pour établi.

4.5.3.7. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance (requête, pp.16-34), il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. En effet, s'il y est évoqué des faits (répression, arrestations, détention, violence à l'encontre des militants UFDG similaires) à ceux invoqués par le requérant, le Conseil estime que l'existence de telles pratiques ne suffit pas à établir la réalité des événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ceux-ci ayant été jugés non crédibles et le profil politique du requérant n'étant pas tenu pour établi.

Au surplus, le Conseil relève, à la lecture attentive de la documentation déposée par la partie requérante, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens d'origine peule. Toutefois, le Conseil estime que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peul. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout Guinéen peul nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, hormis les faits à l'origine de son départ de la Guinée, qui ne sont toutefois pas tenus pour établis, le requérant ne fait état d'aucun autre problème personnel qu'il aurait rencontré en Guinée en raison de son origine peule. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

4.5.3.8. En outre, le Conseil estime que les observations écrites par le requérant au sujet de ses entretiens personnels, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

4.5.3.9. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querrellée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp.14-15).

4.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles

atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN